



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE
CEDAW/C/5/Add.45
19 février 1987
Original : FRANCAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties

ROUMANIE

I

a) La République socialiste de Roumanie a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par le Décret No 342/1981.

Dans la société socialiste roumaine, l'exploitation de l'homme par l'homme a été supprimée. Il y a à présent une parfaite unité d'intérêts entre l'individu et la société, les obstacles dans la promotion de la pleine égalité entre citoyens ayant été écartés. Par conséquent, on a vu disparaître toute discrimination à l'endroit de la femme, qui est égale en droits avec l'homme.

La pleine égalité en droits entre la femme et l'homme dans tous les domaines de la vie économique, politique, juridique, sociale et culturelle est consacrée, sans aucune restriction, aussi bien dans la Constitution du pays que dans l'ensemble de la législation roumaine, qui prévoit en même temps des garanties effectives pour son exercice.

L'article 23 de la Constitution, adoptée par la grande Assemblée nationale le 21 août 1965, statue le principe selon lequel, "en République socialiste de Roumanie, la femme bénéficie des mêmes droits que l'homme".

En Roumanie, l'exercice de la pleine égalité en droits pour la femme et l'homme fait partie intégrante de la politique générale de l'Etat. Dans cette idée, l'égalité est conçue comme impliquant des actions concrètes, permanentes visant à garantir aussi bien les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels, les conditions de vie et de travail, l'accès libre à l'instruction et à la science, les chances égales dans tous les domaines de la vie.

Pour assurer la pleine égalité entre les sexes, la Constitution du pays et les autres lois contiennent tant des garanties juridiques que des garanties d'ordre matériel, se reflétant dans les plans annuels et quinquennaux de développement économique et social, dans les grands programmes de développement en divers secteurs d'activités, dans le budget d'Etat, dans la croissance continue des revenus directs et sociaux des citoyens, de leur standard de vie, dans l'amélioration de la qualité du travail et de la vie.

b) Suivant la conception de la Convention et ses dispositions de l'article 2, l'égalité entre les sexes est garantie par la législation nationale des Etats parties.

Par conséquent, on a procédé en Roumanie, avant la ratification de la Convention par le Conseil d'Etat, à une comparaison minutieuse de ses textes avec les dispositions de la Constitution et des lois ordinaires, ce qui a conduit à la conclusion que les réglementations contenues dans la Convention concordaient déjà avec la législation nationale. Les dispositions de la Convention sont prises en compte lors de l'élaboration de nouveaux actes normatifs. Pratiquement, suite à la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les dispositions de celles-ci ont été intégrées à la législation nationale de la Roumanie.

c) Dans la société roumaine, où la femme a acquis un nouveau statut social, politique et juridique, la garantie, par les organes d'Etat et les organisations de masse et sociales de la pleine égalité entre la femme et l'homme est soumise en permanence à l'examen et au contrôle des organismes prévus par la loi.

A part les moyens d'attaque et de contrôle reconnus, en général, en d'autres systèmes juridiques (le droit d'attaquer en justice les actes lésant la parfaite égalité en droits, causant des préjudices, le contrôle de la légalité par la voie hiérarchique administrative), il y a plusieurs autres formes de contrôle : le contrôle général de l'application de la Constitution, exercé par la grande Assemblée nationale (art. 43, pt. 14), le contrôle de l'application des lois et des décisions de la grande Assemblée nationale, exercé par le Conseil d'Etat (art. 64, pt. 6), le contrôle de l'activité du Conseil des ministres, des ministères et des autres organes centraux de l'administration d'Etat, des activités de la Procouratura, exercé par la grande Assemblée nationale et par le Conseil d'Etat, le contrôle exercé sur les décisions des conseils populaires (organes locaux du pouvoir d'Etat), le contrôle de la légalité exercé par la Procouratura sur les activités des organes de l'administration d'Etat, le système d'analyse des pétitions en vertu de la Loi No 1/1978, dans le but de garantir au moyen d'un vaste contrôle le règlement prompt, à tous les échelons, des réclamations contre des actes contraires aux lois et qui lèseraient leurs droits.

Dans le domaine du travail, les organismes appelés à veiller à l'observation de l'égalité entre la femme et l'homme sont les organismes de juridiction du travail : les commissions de jugement et les instances judiciaires, les organismes de contrôle et de coordination du ministère du travail, les directions départementales du travail et de l'assistance sociale et l'inspection d'Etat pour la protection du travail, ainsi que les organismes sociaux - les syndicats et les commissions des femmes.

d) L'exercice des droits conférés à la femme, la garantie de sa participation et de sa promotion dans tous les domaines, celui du travail compris, sont pris en compte par tous les organismes compétents lors de l'élaboration des projets d'actes normatifs, de l'adoption, par les organes d'Etat compétents, des mesures permettant la traduction en actes de la politique de participation plus intense de la femme à la vie sociale, de garantie d'emplois appropriés, de promotion dans tous les compartiments d'activités, à toutes les fonctions d'Etat, jusqu'au niveau le plus élevé, de sorte que la représentation corresponde à l'importance et au nombre des femmes.

Afin de faire promouvoir les femmes dans une gamme toujours plus large de métiers et professions, de faire augmenter la participation des femmes aux activités des entreprises et institutions, d'en faire croître la contribution dans toutes les sphères de la vie économique et sociale, on a élaboré un programme de mesures organisationnelles et socioculturelles à l'échelle nationale, pour l'intervalle 1981-1985 et ultérieurement.

Aux termes de ce programme, les ministères, les autres organes centraux d'Etat et sociaux ont élaboré leurs propres programmes de mesures spécifiques, chacun pour son domaine d'activités, suivant l'utilisation de la main-d'oeuvre féminine, dans des conditions d'une efficacité grandissante, par :

- Une meilleure organisation de la production et du travail, le développement de la petite industrie, du travail à domicile;
- L'amélioration des normes départementales de protection du travail des femmes, en rapport avec les nouveaux processus technologiques;
- L'adoption de mesures d'assistance sanitaire adéquates à la protection de la santé et à la préservation de la capacité de travail du personnel travailleur féminin, à la surveillance des femmes enceintes et des accouchées;

- L'aménagement de foyers pour les jeunes travailleuses; le développement des crèches et des jardins d'enfants et l'adoption d'autres mesures pour faire croître le budget de temps de la femme travailleuse, en dehors du programme de travail;
- La sélection et la promotion au travail, à des fonctions responsables d'un nombre croissant de femmes, surtout dans les branches, secteurs et unités où travaillent beaucoup de femmes : industrie légère, industrie électronique, électrotechnique, circulation des marchandises, télécommunications, protection de la santé, enseignement, science, culture.

La création de possibilités grandissantes d'accès des femmes à une large gamme de métiers et professions a lieu dans toutes les phases de planification de la formation et de l'emploi des cadres, au moyen d'une judicieuse division du travail, par sexe.

Dans ce dessein, on accorde des priorités aux jeunes filles pour la formation dans certains métiers et professions, on leur fait réserver des emplois spécifiques notamment aux femmes.

Un rôle important dans le cadre de l'orientation professionnelle de la main-d'oeuvre féminine revient à la nomenclature des métiers, spécialités et fonctions qui peuvent être occupés notamment par les femmes. Au fur et à mesure de la technisation de la production et de l'amélioration des conditions de travail, cette nomenclature est complétée de nouveaux emplois accessibles aux femmes.

Dans leur activité, les cabinets d'orientation professionnelle tiennent compte de la spécialité des métiers, pour faire embaucher la main-d'oeuvre féminine.

L'accomplissement des tâches des programmes élaborés a conduit à une croissance constante du nombre des femmes embauchées ou promues à des fonctions responsables, ces dernières années, dans toutes sortes d'unités; cette politique est fermement appliquée.

Les femmes représentent près de 40 % du personnel travailleur, soit plus de 3 000 000, contre un million seulement il y a 20 ans.

Le nombre des femmes embauchées en divers secteurs d'activités a augmenté d'une année à l'autre : dans l'industrie, de 26,5 % (1965) à 41,5 % (1984); dans le commerce, de 40 % (1965) à 65 % (1984). Dans l'agriculture, 60 % de la

main-d'oeuvre sont des femmes. En 1984, les femmes représentaient 87 % dans l'industrie du prêt-à-porter, 74 % dans l'industrie textile, 50 % dans l'électronique, 40 % dans la chimie, 30 % dans la construction mécanique; quelque 200 000 femmes travaillent dans l'enseignement; plus de 16 000 femmes font partie des conseils des travailleurs (organismes de direction des unités économiques et sociales) et plus de 22 000 femmes font partie des conseils de direction des coopératives agricoles de production; quelque 5 000 femmes occupent des postes de directeurs dans les entreprises ou les centrales industrielles ou bien d'autres fonctions responsables dans ces unités.

e) Etant donné que, suite à sa ratification, la Convention fait partie de la législation nationale, ses dispositions peuvent être invoquées devant les organes de la justice et les autorités administratives, comme toute autre disposition légale en vigueur, les dispositions de la Convention ne devant plus être transposées en des lois et des règlements d'ordre intérieur pour être prises en compte au plan juridique par les autorités compétentes.

Vu la parfaite concordance entre les dispositions de la Convention et celles de la législation roumaine, vu aussi l'intervention déterminante de l'Etat, par des normes juridiques, dans la question de l'exercice de la pleine égalité entre les sexes, les dispositions de la loi roumaine consacrant l'égalité entre la femme et l'homme, les droits et les libertés dont bénéficie la femme, sans différences, exclusions ou restrictions, dans tous les domaines de la vie sont invoquées devant les autorités roumaines toutes les fois qu'il est nécessaire.

Cela s'explique aussi par le fait que, devant les réalités de la Roumanie, et le cadre juridique intérieur existant dans la question de l'égalité entre la femme et l'homme, qui dépassent le standard minimal de droits et de libertés prévu en la matière par la Convention, l'invocation de ses dispositions devant les autorités administratives ne donnerait pas, dans tous les cas, pleine satisfaction aux personnes en cause. Par conséquent, il suffit d'invoquer les dispositions de la loi roumaine.

II

a) Le cadre juridique constitutionnel du pays assure la pleine égalité des citoyens dans tous les domaines de la vie économique, politique, sociale et culturelle, sans aucune discrimination.

Par exemple, l'article 17 de la Constitution de la République socialiste de Roumanie en vigueur, stipule que "aucune limitation de ces droits et aucune différence dans leur exercice suivant la nationalité, la race, le sexe ou la religion ne sont permises".

Plus loin, l'article 18 de la Constitution dit que "chaque citoyen a la possibilité de déployer, conformément à sa formation, une activité dans les domaines économique, administratif, social ou culturel, rémunérée d'après sa qualité et sa quantité; à travail égal, salaire égal".

La garantie du droit au travail pour chaque citoyen se reflète dans l'article 2 du Code du travail, suivant lequel "tous les citoyens, sans aucune discrimination ou différence de sexe, etc. se voient garantir le droit au travail, la possibilité de déployer une activité dans les domaines économique, technico-scientifique, social ou culturel, suivant les aptitudes, la formation professionnelle et l'aspiration de chacun, en fonction des besoins de la société".

L'article 14 du Code du travail établit que "la femme se voit assurer d'amples possibilités d'affirmation, en des conditions de pleine égalité sociale avec l'homme, bénéficiant, pour un travail égal à celui de l'homme, d'une rétribution égale et de mesures spéciales de protection. La femme bénéficie du droit garanti d'occuper toute fonction ou tout emploi, en rapport avec sa formation, pour apporter sa contribution au développement de la production matérielle et de la création spirituelle, se voyant en même temps offrir les conditions nécessaires pour élever et éduquer ses enfants".

En vertu de l'article 8 du Code du travail et de l'article premier de la Loi No 5/1978 sur l'organisation et la direction des unités socialistes, suite à leur embauchage dans ces unités, les femmes deviennent des membres à pleins droits du collectif de l'unité en question et participent avec ce statut à la vie de l'unité; elles peuvent être élues sans aucune restriction dans les organismes collectifs de direction de l'unité, où l'on assure une représentation adéquate des femmes.

Le recrutement et la répartition de la main-d'oeuvre sont réglementés par la Loi No 24/1976. En vertu de cette loi, comme d'ailleurs de toute la législation du travail, les femmes ont les mêmes possibilités d'embauchage au travail et se voient appliquer les mêmes critères de sélection en la matière que les hommes. Elles ont le droit de choisir librement leur poste de travail, la passation des contrats de travail avec les unités se faisant sur la seule base de leur consentement. Le même droit est stipulé dans l'article 2 de la Loi No 12/1971 sur l'embauchage et la promotion dans le travail du personnel des unités socialistes d'Etat.

L'interdiction de toute discrimination à l'égard de la femme, même en ce qui concerne l'embauchage, est assurée aussi par sanction pénale. En vertu de l'article 247 du Code pénal, "la limitation par un fonctionnaire, de l'usage ou de l'exercice des droits d'un citoyen ou bien la création, à l'endroit de ce dernier, d'une situation d'infériorité en raison de la nationalité, de la race, du sexe ou de la religion sont punies d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans".

Conformément à l'article 151 du Code de travail, en "République socialiste de Roumanie, on donne une haute appréciation au travail de la femme et on lui garantit le droit d'occuper toute fonction et tout emploi, suivant sa formation et sa compétence, tout en lui offrant des conditions propices au développement multilatéral de sa personnalité. Dans la rémunération du travail qu'elle fournit, on applique le principe 'à travail égal, salaire égal à celui de l'homme'".

Le droit à une rémunération égale à celle de l'homme est inscrit aussi bien dans la Constitution (art. 18) que dans le Code du travail (art. 151) et dans la Loi No 57/1974 sur la rétribution d'après la quantité et la qualité du travail. Dans le préambule de la loi de la rétribution, il est dit que "dans tous les domaines d'activités, chaque travailleur est rétribué d'après la quantité, la qualité et l'importance sociale de son travail, suivant le principe de la rétribution égale pour un travail égal".

D'ailleurs, la République socialiste de Roumanie a ratifié, en 1957, la Convention de l'OIT sur l'égalité de rémunération, les dispositions de celles-ci étant observées aussi bien dans l'activité législative courante que dans l'application de la législation du travail : les rapports périodiques avancés à l'OIT sont probants à cet égard.

Quant à la stabilité de l'emploi, celle-ci est assurée par le fait que, en vertu du Code du travail (art. 130), l'unité ne peut dissoudre le contrat de travail que dans les cas prévus d'une manière expresse et limitative. De surcroît, l'article 46 du Code du travail interdit la dissolution du contrat de travail sur l'initiative de l'unité pendant l'incapacité temporaire de travail pour laquelle sont accordées des aides d'assistance sociale, en cas de grossesse, pendant le congé de maternité et pendant la période d'allaitement, pendant la période de surveillance des enfants jusqu'à l'âge de trois ans, pendant le service militaire de l'époux, les exceptions étant expressément prévues dans la loi.

Dans le domaine de l'assurance sociale, la loi garantit à la femme embauchée le droit à la pension de retraite et à des aides matérielles en cas de maladie, maternité, maladie de l'enfant jusqu'à l'âge de trois ans.

En vertu de la Loi No 3/1977 sur les pensions d'assurances sociales d'Etat et d'assistance sociale, la femme a le droit à une pension de retraite pour le travail fourni et limite d'âge, sur demande, à 55 ans accomplis, pour une ancienneté dans le travail de 25 ans au moins (pour les hommes, la mise à la retraite sur demande a lieu à 60 ans accomplis, pour une ancienneté dans le travail de 30 ans au moins). Sur la demande de l'unité, les femmes peuvent être mises à la retraite à 57 ans accomplis, pour 25 ans au moins d'ancienneté dans le travail (pour les hommes, la mise à la retraite sur la demande de l'unité a lieu à l'âge de 62 ans, pour au moins 30 ans d'ancienneté dans le travail).

Lors du calcul de l'ancienneté dans le travail, la période où la femme a travaillé à temps partiel pour élever ses enfants jusqu'à l'âge de six ans compte pour une période de travail à plein temps.

Pour les femmes qui ont accouché d'au moins trois enfants qu'elles ont élevés jusqu'à l'âge de 10 ans, l'âge de la retraite est réduit de un à trois ans, suivant le nombre des enfants.

Les femmes embauchées qui interrompent leurs activités pour élever leurs enfants sont soutenues par les prévisions de la Loi No 1/1970, qui réglemente l'ancienneté ininterrompue dans le travail (en fonction de laquelle est fixé

le quota des aides accordées dans le système des assurances sociales) et l'ancienneté ininterrompue dans la même unité (en rapport de laquelle est accordé le supplément d'ancienneté à la rétribution tarifaire).

Suivant les dispositions de cette loi, la femme qui interrompt ses activités pour élever ses enfants jusqu'à l'âge de sept ans bénéficie d'ancienneté ininterrompue dans le travail et dans la même unité si elle reprend son travail dans la même unité (ou bien à une autre unité, si l'unité où elle avait travaillé confirme sa disponibilité).

En vertu de la Loi No 26/1967, les femmes bénéficient du droit au congé payé, en rapport avec l'ancienneté totale dans le travail, ainsi que de congés supplémentaires pour un travail dans des conditions spéciales (nocives, difficiles ou dangereuses), dans les mêmes conditions que les hommes; sur la demande de l'embauchée, le congé payé peut être programmé avant le congé de maternité ou bien en prolongement de celui-ci.

Dans le domaine de la santé, la Loi No 3/1978 sur la protection de la santé de la population prévoit à l'article 2 que "l'Etat assure à la population entière la protection et la consolidation de la santé, sans distinction de nationalité, race, sexe ou religion, ainsi qu'une assistance médicale gratuite, sous les conditions prévues par la loi".

Conformément à la Décision du Conseil des ministres et du Conseil central des syndicats, No 880/1965, les femmes embauchées bénéficient, dans les mêmes conditions que tout le personnel travaillant en vertu d'un contrat de travail, d'aides matérielles dans le cadre des assurances sociales d'Etat.

Les aides sont accordées pour incapacité temporaire de travail, prévention des maladies, recouvrement et consolidation de la santé, en cas de maternité et en cas de décès.

Le congé payé de maternité est de 112 jours, dont 52 avant l'accouchement et 60 jours après.

Au cours du programme de travail, les femmes ont le droit à des pauses pour nourrir le bébé jusqu'à neuf mois (un an pour les enfants prématurément nés, dystrophiques, etc.). ces pauses, d'une demi-heure pour trois heures de travail

tout au plus, ne sont pas déduites de l'ancienneté dans le travail; sur la demande de la femme, les pauses peuvent être remplacées par la réduction du programme normal de travail de deux heures par jour (art. 156 du Code du travail).

Les femmes embauchées bénéficient de mesures spéciales de protection de la santé.

Le Code du travail (art. 152) interdit l'emploi des femmes enceintes et de celles qui allaitent leurs enfants à des postes présentant des conditions nocives, difficiles ou dangereuses, ou bien déconseillées par le médecin; elles ne peuvent pas être sollicitées à faire des heures supplémentaires; les femmes dans les situations susmentionnées sont transférées à d'autres postes de travail, sans que la rétribution subisse aucune réduction.

Le travail de nuit dans les unités industrielles est interdit aux femmes; il est permis seulement dans des situations spéciales, dans les branches de production établies par le Conseil des ministres, avec l'accord du Conseil central des syndicats, ainsi que dans les cas admis aux termes de la Convention de l'OIT en la matière (art. 153 du Code du travail).

Les femmes-mères embauchées sont aidées par l'Etat, qui a fait aménager dans le milieu urbain, comme dans le milieu rural, un réseau de crèches et jardins d'enfants, qui assure la surveillance des enfants en de bonnes conditions pendant que les mères travaillent dans les unités où elles sont embauchées.

Quant à la législation et à la politique générale en matière d'enseignement, plusieurs actes normatifs sont entrés en vigueur depuis 1975, portant sur l'enseignement en RS de Roumanie, appelé à garantir l'égalité des chances pour les jeunes filles et les femmes dans tous les domaines et à tous les échelons de l'enseignement, dont :

1) Le Décret du Conseil d'Etat No 54/1975 sur la répartition dans le travail des diplômés des institutions d'enseignement supérieur des cours du jour contient des dispositions assurant des chances égales aux jeunes filles et aux femmes diplômées des institutions d'enseignement supérieur, pour être réparties dans le travail dans les mêmes conditions que tous les diplômés, suivant la formation de spécialité.

2) La loi de l'éducation et de l'enseignement No 28/1978, publiée dans le Bulletin officiel, première partie, No 113/26.03.1978 fait état expressément, à l'article 2, du droit à l'instruction de tous les citoyens de la République socialiste de Roumanie, sans distinction de nationalité, race, sexe ou religion et sans nulle autre limitation qui pourrait constituer une discrimination.

Chaque citoyen, sans distinction de sexe, se voit assurer l'accès à tous les degrés et toutes les formes d'enseignement, la gratuité des études de tout degré et la gratuité des manuels pour l'enseignement primaire, secondaire, de lycée et professionnel. Les diplômés d'une forme d'enseignement ont également la possibilité de poursuivre leurs études en des formes supérieures, qu'ils soient garçons ou filles.

En République socialiste de Roumanie, l'enseignement est un enseignement d'Etat, unitaire, gratuit, avec une durée obligatoire de 10 ans. Pendant l'année scolaire 1985/1986, le nombre des élèves des première-quatrième classes était de 1 538 012, dont 749 991 filles, le nombre des élèves des cinquième-huitième classes était de 1 492 654, dont 726 512 filles et le nombre des élèves des neuvième-douzième (treizième) classes était de 1 226 927, dont 623 425 filles.

Dans les lycées, le rapport entre le nombre des filles et celui des garçons est fonction de la spécialité et du métier choisis. Dans les lycées sanitaires, pédagogiques, d'industrie légère, d'économie, d'alimentation publique, le nombre des filles dépasse celui des garçons. Par ailleurs, dans les lycées de métallurgie, bâtiment, mécanique, le nombre des filles est inférieur à celui des garçons. Dans les lycées de mines, pétrole et marine, les filles ne sont pas admises.

Pendant l'année universitaire 1985/1986, le nombre des étudiants était de 159 798, dont 71 658 filles.

Quant au nombre des enseignants dans tout le réseau d'enseignement de notre pays, la situation était, pendant l'année scolaire 1985/1986, la suivante : enseignement préscolaire - 33 522 cadres, femmes exclusivement; enseignement primaire et secondaire - 142 981 cadres, dont 102 222 femmes; lycées - 37 728 cadres, dont 21 959 femmes; enseignement professionnel - 1 053 cadres, dont 508 femmes; écoles de contremaîtres - 115 cadres, dont 25 femmes; enseignement supérieur - 12 961 cadres, dont 3 758 femmes.

La loi électorale de la République socialiste de Roumanie No 67/1974 prévoit à l'article 2 que "l'élection des députés à la grande Assemblée nationale et aux conseils populaires repose sur la pleine égalité en droits des citoyens, sans distinction de race, nationalité, sexe ou religion". A présent, quelque 40 % des députés des conseils populaires et un tiers des députés élus à la grande Assemblée nationale sont des femmes.

III

Prévisions de la législation roumaine en vigueur qui se rattachent à certains articles de la Convention.

A l'article 2 de la Convention

Comme il a été montré ci-dessus, la Constitution du pays et les réglementations existantes dans les diverses branches du droit roumain contiennent des dispositions nombreuses et amples consacrant la pleine égalité en droits entre la femme et l'homme. Dans ce cadre, la Loi No 58/1968 sur l'organisation judiciaire prévoit, à l'article 7, que "la justice en République socialiste de Roumanie est appliquée en égale mesure à l'endroit de toutes les personnes", femmes et hommes.

En vertu du cadre législatif existant, les femmes et les hommes ont le droit de s'adresser librement et sans entraver aux organes administratifs, aux instances judiciaires et à d'autres organismes à activité juridictionnelle pour défendre leurs droits et intérêts, bénéficiant en égale mesure de tous les moyens de protection prévus par la loi, sans aucune discrimination.

En vertu de l'article 2, troisième alinéa de la Loi No 58/1968 sur l'organisation judiciaire, "les instances judiciaires jugent les demandes des personnes lésées dans leurs droits par des actes administratifs, pouvant se prononcer, sous les conditions de la loi, sur la légalité de ces actes".

La Constitution de la République socialiste de Roumanie prévoit à l'article 34 que "le droit de pétition est garanti. Les organes d'Etat ont l'obligation de régler les pétitions des citoyens concernant des droits et des intérêts personnels ou publics".

Cette disposition est reflétée dans la Loi No 1/1978 sur l'activité de règlement des propositions, suggestions, réclamations et requêtes des travailleurs.

Conformément à l'article 2 de la Loi No 1/1978, les travailleurs (femmes et hommes) ont le droit de s'adresser aux organes de parti et d'Etat, aux unités socialistes et aux organisations civiques pour tout problème d'intérêt personnel, de solliciter leur explication et leur règlement, en vertu des dispositions légales. Les travailleurs ont également le droit et le devoir d'informer les organes compétents de parti et d'Etat, ainsi que les organisations civiques, de tout problème d'intérêt général concernant le perfectionnement de l'activité économique et sociale, la défense et le développement de l'avis social, le renforcement de la légalité, de l'ordre et de la discipline, l'affirmation de l'éthique et de l'équité socialistes dans toute la vie sociale, le combat des manifestations de bureaucratie, la liquidation des lacunes et des carences, des manquements aux règles et des abus dans le travail.

L'article 6 de la même loi dit qu'aucune personne ayant adressé, de bonne foi, des informations verbales ou écrites aux organes et aux organisations de parti, d'Etat ou civique ne peut en être tenue responsable. Tout acte de persécution à l'endroit des personnes ayant fait de telles informations est puni par la loi.

Il convient de noter qu'il n'y a pas de disposition légale discriminant les femmes, en matière civile ou en matière pénale.

A l'article 6 de la Convention

Le Code pénal de la République socialiste de Roumanie, adopté par la grande Assemblée nationale dans sa séance du 21 juin 1968, incrimine et sanctionne la pratique de la prostitution, du trafic de femmes et l'exploitation de la prostitution de la femme.

La pratique de la prostitution est sanctionnée par le Code pénal à l'article 328, qui dit : "le fait de la personne qui procure les moyens nécessaires à sa subsistance en pratiquant à cet effet des rapports sexuels avec diverses personnes est puni d'emprisonnement allant de trois mois à trois ans".

L'article 329 du Code pénal sanctionne le fait pénal de proxénétisme, prévoyant que l'exhortation ou la contrainte à la prostitution; les actes facilitant la pratique de la prostitution; l'obtention d'avantages de la pratique de la prostitution par une personne, ainsi que le recrutement d'une personne pour la prostitution ou bien le trafic de personnes dans ce dessein sont punis d'emprisonnement allant de un à cinq ans et de la privation de certains droits.

Si le fait prévu à l'alinéa premier est commis à l'endroit d'un mineur ou s'il présente un autre caractère plus grave, la peine d'emprisonnement va de trois à dix ans et elle est accompagnée de la privation de certains droits. La tentative est également punie".

Aux articles 7 et 8 de la Convention

A part le droit d'association en des organisations syndicales, associations scientifiques, techniques, sportives, etc., les femmes ont le droit de s'associer en des organisations de femmes. Le mouvement des femmes de Roumanie, dont le forum suprême est la Conférence nationale des femmes, constitue le cadre organisationnel de participation de celles-ci à la direction de la société. Le mouvement des femmes fait partie du Front de la démocratie et de l'Unité socialistes.

L'organe qui surveille et coordonne l'activité des comités et des commissions des femmes entre les conférences nationales des femmes est le Conseil national des femmes. Sa présidente fait partie du Conseil des ministres.

A l'article 9 de la Convention

La Loi No 24/1971 prévoit, à l'article 4, que la "conclusion du mariage entre un citoyen roumain et un citoyen étranger n'a pas d'effet sur la citoyenneté des époux.

Le changement de la citoyenneté de l'un des époux n'a pas d'effet sur la citoyenneté roumaine de l'autre époux.

La déclaration de la nullité, l'annulation ou la dissolution du mariage n'a pas d'effet sur la citoyenneté de l'époux ayant acquis la citoyenneté roumaine pendant le mariage".

Les articles 7-9 de la même loi, portant sur l'acquisition de la citoyenneté par naissance, rapatriement et adoption donnent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la citoyenneté de leurs enfants.

A l'article 14 de la Convention

La législation en vigueur ne fait aucune discrimination dans le domaine de l'égalité entre la femme et l'homme en ce qui concerne le milieu rural. Le Décret du Conseil d'Etat No 93/1983, concernant le statut des coopératives agricoles de production, consacre à l'article 10, les droits des membres de la coopérative, sans distinction de sexe. De même, la Loi No 4/1977 établit de manière différenciée, par sexe, les conditions d'âge et d'ancienneté pour l'octroi des pensions de retraite pour le travail fourni et la limite d'âge et de la pension d'invalidité, ces conditions étant plus favorables à la femme.

A l'article 15 de la Convention

La pleine égalité entre la femme et l'homme devant la loi se manifeste, En République socialiste de Roumanie, en matière civile aussi. La femme se voit reconnaître les mêmes droits que l'homme sous l'aspect de la capacité juridique - en ce qui concerne aussi bien la capacité d'usage que la capacité d'exercice.

L'article 4 du Décret No 31/1954, concernant les personnes physiques et les personnes juridiques, prévoit : "La capacité civile est reconnue à toutes les personnes.

Le sexe, la race, la nationalité, la religion, le niveau de culture ou l'origine n'ont pas d'effet sur la capacité".

La capacité juridique civile comporte la capacité d'usage et la capacité d'exercice.

Alors que la capacité d'usage, qui commence au moment de la naissance, est l'aptitude de la femme et de l'homme d'avoir des droits et des obligations (art. 5 du Décret No 31/1954), la capacité d'exercice commence à l'âge de 18 ans, lorsque la personne devient majeure. La capacité d'exercice est la capacité de la personne d'exercer ses droits et d'assumer des obligations, en accomplissant des actes juridiques (art. 5, 3ème alinéa et art. 8, 1er et 2ème alinéas du même décret).

Pour assurer l'égalité de la femme et de l'homme dans le mariage, sans aucune limitation, l'article 8 du Décret No 31/1954, dérogeant à la règle de la majorité, lorsqu'on acquiert la pleine capacité d'exercice, établit que la femme mineure de quinze ou seize ans qui se marie acquiert, avec le mariage et comme effet de celui-ci, la pleine capacité d'exercice, pouvant ainsi exercer ses droits civils et assumer des obligations civiles, pouvant conclure, personnellement et à elle seule, des actes juridiques civils, sans avoir besoin de l'accord préalable de personne.

Par conséquent, l'égalité entre la femme et l'homme en ce qui concerne la capacité d'exercice est non seulement déclarée, mais encore garantie, même au plan juridique. La Constitution prévoit par exemple à l'article 13 que l'Etat socialiste roumain "garantit l'exercice libre des droits à ses citoyens"; l'article 17, 2ème alinéa, dit entre autres : "aucune limitation de ces droits et aucune différence quant à leur exercice sous le rapport de la nationalité, de la race, du sexe ou de la religion" ne sont permises.

Toujours comme une expression de la parfaite égalité entre la femme et l'homme devant la loi, l'article 6 du Décret No 31/1954 prévoit que "personne (femme ou homme) ne peut renoncer, ni en tout, ni en partie, à la capacité d'usage ou à la capacité d'exercice. En conséquence, tout acte juridique civil qui tendrait à limiter sous une forme quelconque la capacité juridique de la femme en transgressant les dispositions de la loi qui consacre la parfaite égalité entre la femme et l'homme est frappé de nullité".

Comme résultat de son égalité avec l'homme devant la loi et de sa capacité juridique, la femme peut conclure, de manière personnelle et consensuelle, des actes juridiques, y compris contrats, elle peut administrer, acheter et aliéner des biens, bénéficiant du même traitement que l'homme dans toutes les phases de la procédure judiciaire, sous les conditions de la loi.

D'ailleurs, l'article 7 de la Loi No 58/1968 sur l'organisation judiciaire prévoit : "La justice en République socialiste de Roumanie est appliquée sous des conditions égales à l'endroit de toutes les personnes".

Une autre expression de l'exercice de l'égalité entre la femme et l'homme est constituée par les dispositions de la loi roumaine sur le droit des personnes, sans distinction de sexe, de circuler librement et de choisir leur domicile ou leur résidence.

L'article 13 du Décret No 31/1954 dit que "le domicile d'une personne physique (femme ou homme) est là où elle a son habitation stable ou principale.

Le domicile de la personne (femme ou homme) bénéficie d'une protection juridique égale".

A l'article 16 de la Convention

Tout en statuant que "en République socialiste de Roumanie, la femme a des droits égaux à ceux de l'homme", l'article 23 de la Constitution ajoute que "L'Etat protège le mariage et la famille et défend les intérêts de la mère et de l'enfant". Ces dispositions de la loi fondamentale se retrouvent, développées, dans le Code de la famille, qui place à la base de la famille les normes suivantes :

- La famille repose sur le mariage librement consenti entre époux (art. premier, 3ème alinéa);
- Le mariage est conclu suite au consentement des futurs époux. Ceux-ci doivent se présenter, ensemble, devant le délégué de l'Etat civil au siège du service d'Etat civil, pour donner leur consentement personnellement et publiquement (art. 16, 2ème alinéa);
- L'homme peut se marier seulement s'il a 18 ans accomplis et la femme seulement si elle a 16 ans accomplis. Pour des raisons bien fondées, avec l'autorisation de l'organe établi par la loi et en vertu d'un avis donné par un médecin officiel, on peut permettre à la femme en âge de 15 ans accomplis de se marier (art. 4);
- Lors de la conclusion du mariage, les futurs époux doivent déclarer, devant le délégué de l'Etat civil, le nom qu'ils ont décidé, d'un commun accord, de porter pendant le mariage. Les époux peuvent conserver leur nom antérieur au mariage, prendre le nom de l'un ou de l'autre d'entre eux ou porter leurs noms réunis (art. 27);
- Le délégué de l'Etat civil, recevant le consentement des futurs époux, rédigera tout de suite dans le registre des actes d'Etat civil l'acte de mariage, signé par les époux et le délégué (art. 17);

- Le mariage ne peut être prouvé qu'au moyen du certificat de mariage délivré sur la base de l'acte rédigé dans le registre des actes d'Etat civil (art. 18);
- L'homme et la femme ont des droits et des obligations égaux pendant le mariage (art. 25);
- Les époux décident d'un commun accord dans tout ce qui concerne le mariage (art. 26);
- Les époux sont tenus de contribuer, en rapport avec les moyens de chacun, aux dépenses nécessitées par le ménage (art. 29);
- Les biens acquis pendant le mariage par n'importe lequel des époux sont, à partir de la date de l'acquisition, des biens communs des époux (art. 30);
- Les époux administrent et utilisent ensemble les biens communs et disposent d'eux de la même manière. N'importe lequel des époux, s'il exerce tout seul ces droits, est censé avoir le consentement de l'autre époux. Cependant, aucun des époux ne peut aliéner ni ne peut gréver un terrain ou une construction faisant partie des biens communs s'il n'a le consentement exprès de l'autre époux (art. 35).

Les biens meubles ou immeubles de chacun des époux peuvent être aliénés par celui-ci, sous les conditions de la loi, par des actes juridiques onéreux ou bien à titre gratuit, sans que le consentement de l'autre époux soit nécessaire.

Les droits et les devoirs des parties envers les enfants mineurs sont gouvernés, principalement, par les normes suivantes du Code de la famille :

- Les deux époux ont les mêmes droits et devoirs envers leurs enfants mineurs, sans distinction, selon qu'ils résultent du mariage, qu'ils sont en dehors du mariage ou adoptés. Ils exercent leurs droits de parents dans le seul intérêt des enfants (art. 97);
- Les mesures concernant la personne et les biens des enfants sont prises par les parents, d'un commun accord (art. 98);
- Le mariage peut être dissous en des cas exceptionnels, par le divorce, sur la demande de l'un des époux, s'il y a des raisons bien fondées et compte tenu des intérêts des enfants mineurs.

L'instance judiciaire ne peut dissoudre le mariage par le divorce que si, pour des raisons bien fondées, les rapports entre époux sont gravement et irrémédiablement affectés et la vie de ménage est évidemment impossible pour celui qui en demande la dissolution (art. 36).

En prononçant le divorce, l'instance judiciaire doit décider auquel des deux époux seront confiés les enfants mineurs (art. 42, premier alinéa) et établir la contribution de chaque parent aux frais nécessaires pour élever, éduquer, instruire et assurer la formation professionnelle des enfants (art. 42, 3ème alinéa).

Le parent divorcé qui s'est fait confier l'enfant exerce envers lui les droits paternels (art. 43, premier alinéa), mais l'autre parent conserve le droit d'avoir des liens personnels avec l'enfant, ainsi que de veiller à l'éducation, à l'instruction et à la formation professionnelle de l'enfant (art. 43, dernier alinéa).

Lors de la dissolution du mariage, les biens communs sont partagés entre les époux, suivant leur convention. Si les époux ne tombent pas d'accord sur le partage des biens communs, c'est à l'instance judiciaire d'en décider (art. 36, premier alinéa).

Comme une expression de l'égalité en droits, la femme et l'homme peuvent être tuteurs, curateurs et adopter des enfants, sous les conditions des dispositions du Code de la famille. L'adoption est réglementée par les articles 66-85 du Code de la famille, la tutelle par les articles 113-141 et la curatelle par les articles 152-157 du même code.

* * * * *